

**ASSOCIATION
DE DÉFENSE
CONTRE LE PROJET
HYDROCARBURES
RD 191**

DÉPHY – RD191



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association déclarée sous la loi du 1^{er} juillet 1901

et du décret du 16 août 1901

(version adoptée en AG le 9 décembre 2010)

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Préambule

Les parlementaires essonniers, Franck Marlin, Claire-Lise Champion, Laurent Béteille, Serge Dassault, la conseillère régionale, Marie-Claude Girardeau, les conseillers généraux, Caroline Parâtre, Jean-Jacques Boussaingault, Guy Crosnier, Patrick Imbert, Jean Perthuis, Nicolas Schoettl, les présidents du Parc naturel régional du Gâtinais français, des Communautés de communes du val d'Essonne, Entre Juine et Renarde, de l'Etampois Sud-Essonne, du pays de Limours, affirment leur volonté de s'opposer au projet de création de quais de chargement de camions-citernes dans le parc de stockage de Cerny et apportent tout leur soutien à la création de la présente association.

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les membres, adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

DÉPHY-RD191 : DEFENSE contre le Projet Hydrocarbures – RD 191

Article 2 : objet

La présente association a pour objet de :

- ***Préserver par tous moyens légaux le cadre et la qualité de vie sur les territoires des communes impactées par le projet de création de quais de chargement dans le parc de stockage de Cerny***
- ***Défendre l'environnement, l'urbanisme, le patrimoine et l'économie*** sur les territoires des communes impactées par l'utilisation de ce parc de stockage, l'oléoduc et le réseau routier qui le desservent.
- ***Veiller à la préservation des caractéristiques environnementales du territoire impacté, tant aux alentours des parcs de stockage qu'aux abords des routes utilisées pour les desservir. Ce périmètre englobe notamment le Parc naturel régional du Gâtinais français et, de la même façon, tous les territoires impactés par le fonctionnement des quatre parcs de stockage de la région de la Ferté-Alais.***

- S'opposer à toutes les atteintes à l'environnement et au cadre de vie qui seraient susceptibles de naître du fait de l'utilisation nouvelle des quatre parcs de stockage et du réseau routier qui les dessert.
- **Défendre les intérêts des habitants, des entreprises et de toutes les personnes morales privées ou publiques concernées par l'utilisation des quatre parcs de stockage et du réseau routier qui les dessert.**
- **Assurer une réflexion prospective générale sur l'organisation de la distribution de produits pétroliers en région Ile de France, Centre et Bourgogne** et l'organisation de la contribution de la région Ile de France au stockage stratégique national de produits pétroliers. A ce titre, l'association pourra représenter ses membres auprès de toutes les instances administratives, juridiques et gouvernementales concernées par cette analyse stratégique et les décisions qui en découlent.
- **Organiser des actions** qui lui permettront de faire connaître les idées de ses membres, favoriser la réflexion et le travail en commun : publication d'informations, conférences, **organisation de manifestations** et d'une façon générale toutes les dispositions favorisant la **circulation de l'information** relative à l'objet de l'association, tant en interne qu'à l'adresse du public et de toutes les administrations.
- **Engager toutes actions qu'elle estimera nécessaires à l'encontre de toute décision, quelle qu'en soit la nature, et notamment toute décision administrative, de nature à favoriser ou à autoriser la modification de l'activité des quatre parcs de stockage et du réseau routier qui les dessert.**
- De manière générale, exercer toute activité liée directement ou indirectement aux objets précités.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé en mairie de Cerny. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale suivante sera nécessaire. Le conseil municipal de Cerny devra délibérer pour accepter que le siège de l'association se situe à la mairie de Cerny.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : composition

L'association se compose de membres adhérents, de membres de droit et de membres d'honneur. Chaque catégorie de membres peut être une personne morale publique, une personne morale privée, ou une personne physique.

a) Les membres adhérents

Sont appelés membres adhérents, les membres de l'association qui acquittent une cotisation annuelle.

b) Les membres de droit

Sont membres de droit les élus nationaux, régionaux, départementaux et les présidents de structures intercommunales.

c) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

Article 6 : cotisations

La cotisation, due pour une année civile par les membres adhérents, est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 7 : conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission,
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration.

Article 9 : responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond à ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant, en plus des membres de droit définis à l'article 5, vingt-quatre (24) membres titulaires élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Chaque titulaire a un suppléant, élu en même temps que lui, qui le remplace en cas d'empêchement.

Les 24 membres élus sont répartis en 3 collèges :

- l'un de 12 membres issus des collectivités locales ou territoriales,***
- l'autre de 6 membres issus des associations locales,***
- le troisième de 6 membres, représentant les citoyens.***

En cas de vacance d'un titulaire (décès, démission, exclusion, etc) le suppléant assure son remplacement temporaire. Il est procédé au remplacement définitif par l'assemblée générale ordinaire suivant la vacance. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer initialement le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association à jour de sa cotisation.

Article 11 : élection du conseil d'administration

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée de membres remplissant la condition suivante :

- Est électeur tout membre adhérent de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection.***

Article 12 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit (courrier postal ou électronique ou télécopie) par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence ou la représentation de plus du tiers de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Une réunion reste valable si des membres y participent par conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication électronique instantanée.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées par le président et le secrétaire.

Article 13 : rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Article 14 : pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte bancaire, et auprès de tout établissement, reconnu nécessaire. Il effectue tout emploi de fonds reconnu nécessaire.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 15 : bureau

Le conseil d'administration élit chaque année, éventuellement à bulletin secret à la demande d'au moins un membre, un bureau comprenant :

- ***Un président***
- ***Deux vice-présidents***
- ***Un secrétaire et un secrétaire adjoint***
- ***Un trésorier et un trésorier adjoint***
- ***Des assesseurs***

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 16 : rôle des membres du bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes

- a) ***Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association.*** Il porte le titre de président de l'association.
- b) En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur l'avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du bureau.
- c) ***Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.*** C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- d) ***Le trésorier tient les comptes de l'association.*** Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 17 : pouvoirs du président

Le président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester et représenter l'association dans toutes les actions en justice tant en demande qu'en défense, sans accord préalable de l'assemblée générale, ni du conseil d'administration, ni du bureau.

Il doit rendre compte des actions introduites par lui lors des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale suivantes.

Article 18 : dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour une assemblée tenue dans les 15 jours suivant l'envoi de ces convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles peuvent être faites par tous les moyens de communication écrites : courrier postal, courrier électronique, télécopie, affichage au siège de l'association et, s'il existe, le site internet de l'association. Les convocations sont diffusées au moins 3 jours francs avant l'assemblée.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, à l'un des vice-présidents : l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 19 : nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 : assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, tous les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres adhérents et les membres de droit disposent chacun d'une voix à chaque vote.

Les membres qui ne peuvent être présents pourront donner pouvoir à un membre adhérent. Un membre peut recevoir un maximum de trois pouvoirs.

Article 21 : assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité de la tenue de l'assemblée, plus du tiers des membres adhérents doivent être présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, selon les conditions prévues à l'article 18, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres qui ne peuvent être présents pourront donner pouvoir à un membre adhérent. Un membre peut recevoir un maximum de trois pouvoirs.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 22 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- a) Du produit des cotisations des membres**
- b) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.**

Article 23 : comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le fonctionnement du ou des comptes bancaires sont gérés par le trésorier et son adjoint. L'un ou l'autre signe les chèques avec le président. (2 signatures obligatoires).

Article 24 : vérificateurs aux comptes

Le conseil d'administration nomme trois vérificateurs aux comptes. Ces vérificateurs peuvent être choisis parmi les membres adhérents ou parmi des personnes extérieures reconnues pour cette compétence.

Les trois vérificateurs sont nommés pour trois années et renouvelés par tiers. L'ordre de renouvellement est déterminé par le conseil d'administration dès sa constitution.

TITRE V

DISSOLUTION

Article 25 : dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue de cette assemblée sont celles prévues aux articles 18 et 21 des présents statuts.

Article 26 : dévolution des biens

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire décidant la dissolution de l'association.

Article 27 : formalités administratives

Le président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

* * * * *

Fait à Cerny, le 9 décembre 2010

Le président

Le 1^{er} vice-président

le 2^e vice-président